

Procès-verbal de la réunion du conseil municipal

Du 3 JUIN 2025

Etat de présence

Le 3 juin deux mil vingt-cinq à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de PLANFOY, dûment convoqué dans les délais légaux le 27 mai 2025, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, sous la présidence de M. LOUBET Cédric, Maire

PRESENTS : Cédric LOUBET, Maire, Mme RAPHARD Nadine, 1ère adjointe, M. GIRAUD Noël, 2ème adjoint, Mme BRAULT Christine, 3ème adjointe, Mme Christine GACHE, M. BEAL Cyrille, Mme OLLIER Marie-Anne, Mme CLUZEL Annabelle, M. BONNICI Vincent, M. JOURJON Nicolas et M. BONNET Pierre-Antoine Conseillers Municipaux.

ABSENT EXCUSE : Mme DURIEUX Maria, M. GEORJON Sébastien, M. FRASZCZAK Matthieu et Mme CUZIN Andrée,

POUVOIRS : Mme DURIEUX Maria donne pouvoir à Mme CLUZE
M. FRASZCZAK Matthieu donne pouvoir à M. BONNICI Vincent
Mme CUZIN Andrée donne pouvoir à M. LOUBET Cédric

SECRETAIRE DE LA SEANCE : Nadine RAPHARD

Aucune observation concernant le procès-verbal de la réunion du 1^{er} avril 2025

FINANCES

Budget eau – Décision Modificative n°1

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de procéder au virement de crédits suivants sur le budget EAU 2025 et propose les écritures suivantes :

CREDITS A OUVRIR – DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Imputation	Nature	Montant
67 / 673	Titres annulés sur année antérieure	500.00 €
Total		500.00 €

CREDITS A REDUIRE – DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Imputation	Nature	Montant
011 / 61523	Réseaux	500.00 €
Total		500.00 €

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à passer les écritures ci-dessus sur le budget eau 2025.

Budget eau – Décision Modificative n°2

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de procéder au vote de crédits supplémentaires suivants sur le budget EAU 2025 et propose les écritures suivantes :

CREDITS A OUVRIR – DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Imputation	Nature	Montant
040 / 13918	Subvention d'équipement	2 637.00 €
Total		2 637.00 €

CREDITS A OUVRIR – RECETTES D'INVESTISSEMENT

Imputation	Nature	Montant
021 / 021	Virement section de fonctionnement	2 637.00 €
Total		2 637.00 €

CREDITS A OUVRIR – RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Imputation	Nature	Montant
042 / 777	Quote part subvention	2 637.00 €
Total		2 637.00 €

CREDITS A OUVRIR – DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Imputation	Nature	Montant
023 / 023	Virement section d'investissement	2 637.00 €
Total		2 637.00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à passer les écritures ci-dessus sur le budget eau 2025.

Budget assainissement – Décision Modificative n°1

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de procéder au vote de crédits supplémentaires suivants sur le budget ASSAINISSEMENT 2025 et propose les écritures suivantes :

CREDITS A OUVRIR – DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Imputation	Nature	Montant
040 / 13918	Subvention d'équipement	17 721.00 €
Total		17 721.00 €

CREDITS A OUVRIR – RECETTES D'INVESTISSEMENT

Imputation	Nature	Montant
021 / 021	Virement section de fonctionnement	17 721.00 €
Total		17 721.00 €

CREDITS A OUVRIR – DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Imputation	Nature	Montant
023 / 023	Virement section d'investissement	17 721.00 €
Total		17 721.00 €

CREDITS A OUVRIR – RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Imputation	Nature	Montant
042 / 777	Quote part subvention	17 721.00 €
Total		17 721.00 €

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à passer les écritures ci-dessus sur le budget assainissement 2025.

Budget assainissement – Décision Modificative n°2

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de procéder au virement de crédits suivants sur le budget ASSAINISSEMENT 2025 et propose les écritures suivantes :

CREDITS A OUVRIR – DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Imputation	Nature	Montant
011 / 61528	Réseaux	4 241.00 €
Total		4 241.00 €

CREDITS A REDUIRE – DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Imputation	Nature	Montant
022 / 022	Dépenses imprévues	4 241.00 €
Total		4 241.00 €

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à passer les écritures ci-dessus sur le budget assainissement 2025.

Budget eau – Admission en non-valeur

Monsieur le Maire fait part des admissions en non-valeurs présentées par Monsieur le comptable public :

Il s'agit de sommes irrécouvrables en raison de leur faible montant, soit en raison du décès de la personne, personne disparue, combinaison infructueuse d'actes, prescription ou de poursuite sans effets.

Pour l'exercice 2020 : 48.84 €
 Pour l'exercice 2023 : 0.01 €
 Pour l'exercice 2024 : 9.22 €

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité**

- **ACCEPTE** les admissions en non-valeur telles que présentées ci-dessus, pour un montant total de 58.07 €
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025, compte 6541

Budget assainissement – Admission en non-valeur

Monsieur le Maire fait part des admissions en non-valeurs présentées par Monsieur le comptable public :

Il s'agit de sommes irrécouvrables en raison de leur faible montant, soit en raison du décès de la personne, personne disparue, combinaison infructueuse d'actes, prescription ou de poursuite sans effets.

Pour l'exercice 2024 : 16.19 €

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité**

- **ACCEPTE** les admissions en non-valeur telles que présentées ci-dessus, pour un montant total de 16.19 €
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025, compte 6541

Conseil Départemental de la Loire – Demande de subvention au titre du programme voirie communal et rurale 2026

Cette délibération annule et remplace celle prise pour le programme voirie 2025.

Monsieur le Maire explique que la commune peut prétendre à une aide du Conseil Départemental pour les travaux de voirie communale, au titre du programme 2026

Il propose de réaliser des travaux suivants :

- Réfection chemin du Frioul :
Le coût des travaux a été estimé à 55 076.50 € HT
- Réfection Route du Guizay :
Le coût des travaux a été estimé à 23 936.00 € HT
- Réfection chemin de Traineboue :
Le coût des travaux a été estimé à 3 854.30 € HT

Un dossier de demande de subvention sera déposé auprès du Conseil Départemental au titre de la voirie communale et rurale, programme 2026.

Mise aux voix, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité et autorise Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention auprès du Conseil Général.

Monsieur le Maire rappelle que les demandes de subvention n'engagent pas la commune à faire les travaux

Conseil Départemental de la Loire – Demande de subvention au titre de l'enveloppe de solidarité – Aménagement des vestiaires du Vignolet

Monsieur le Maire explique que la commune peut prétendre à une aide du Conseil Départemental au titre de l'enveloppe de solidarité pour l'aménagement des vestiaires du Vignolet avec notamment le réaménagement d'un vestiaire pour créer un vestiaire arbitre.

Il propose de réaliser des travaux suivants :

- Pose de cabine de douche :
Le coût des travaux a été estimé à 980.00 € HT
- Divers aménagements :
Le coût des travaux a été estimé à 246.25 € HT

Un dossier de demande de subvention sera déposé auprès du Conseil Départemental au titre de l'enveloppe de solidarité.

Mise aux voix, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité et autorise Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention auprès du Conseil Général.

Monsieur le Maire rappelle que les demandes de subvention n'engagent pas la commune à faire les travaux

Conseil Départemental de la Loire – Demande de subvention au titre des amendes de police – Installation d’un radar pédagogique

Monsieur le Maire explique que la commune peut prétendre à une aide du Conseil Départemental au titre des amendes de police pour l’installation d’un radar pédagogique.

Il propose de réaliser des travaux suivants :

- Installation d’un radar pédagogique :
- Le coût des travaux a été estimé à 1599.00 € HT

Un dossier de demande de subvention sera déposé auprès du Conseil Départemental au titre des amendes de police.

Mise aux voix, le Conseil Municipal approuve à l’unanimité et autorise Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention auprès du Conseil Général.

Monsieur le Maire rappelle que les demandes de subvention n’engagent pas la commune à faire les travaux

PERSONNEL COMMUNAL

CDG 42 - Protection sociale complémentaire – Risque santé - Mandatement du CDG42 afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé

Le Maire expose :

L’ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d’assurances (labellisés ou issus d’une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L’adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d’atteinte à l’intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d’un montant de référence, fixé à 30 euros.
- Au titre des risques d’incapacité de travail, des risques d’invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l’article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionné au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire (CDG42) a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé »

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG42.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG42.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le conseil Municipal à l'unanimité**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

VU la délibération du CDG42 en date du 11 décembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

VU l'avis du comité social territorial du CDG42 du 12 décembre 2024,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG42 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Article 1 : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».

Article 2 : mandate le CDG42 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »

Article 3 : mandate le CDG42 pour qu'il sollicite les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... ».

Article 4 : s'engage à communiquer au CDG42 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

Article 5 : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG42 par délibération et après convention avec le CDG42, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG42.

CDG 42 – Référent déontologue de l'élu local – convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil – avenant n°1

Monsieur le Maire rappelle qu'une convention avec le CDG pour le référent déontologue de l'élu.

Il explique que le CDG42 propose de signer un avenant à cette convention.

Pris en application de l'article 218 de la loi « 3DS » du 21 février 2022, le décret sur la désignation du référent déontologue de l'élu local est paru au journal officiel du 7 décembre 2022.

Il impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tout groupement de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts de désigner un référent déontologue pour les élus, par délibération.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Tenu au secret professionnel et à la discrétion, le référent déontologue exerce ses missions en toute indépendance et impartialité.

Par délibération n°2023-06-21/08 du 21 juin 2023, les membres du conseil d'administration du CDG42 ont validé l'adhésion à la convention inter-centres de gestion « *Gestion commune de la fonction de référent déontologue* » de la région Auvergne – Rhône-Alpes.

Ainsi, le CDG42 propose aux collectivités et établissements publics du département une solution mutualisée, apportée par un tiers indépendant, de nature à répondre aux exigences de professionnalisme, de rigueur, d'impartialité et d'indépendance que requiert cette fonction.

A ce jour, afin de bénéficier de ce service la collectivité s'engage à verser au CDG42 une adhésion annuelle fixée à 10 € par élu.

Afin qu'un élu ne soit pas facturé plusieurs fois pour l'ensemble de ses mandats, il avait été convenu que dès lors que la commune adhère au service, cet élu « n'était pas refacturé » aux autres établissements dans lequel il a un mandat et qui bénéficie(nt) également du service (par exemple, l'intercommunalité dont est membre la commune).

Cette décision qui avait vocation à réduire le coût pour chaque élu – un élu n'étant concerné que par un paiement tout en disposant potentiellement d'autres mandats – n'offre pas une très grande lisibilité, certaines structures étant amenées à payer seulement pour une partie de ses élus.

Ce travail de croisement des données peut être également source d'erreur ; et doit être retravaillé dès lors que la composition d'une assemblée est modifiée ou que l'adhésion d'une collectivité, d'un établissement intervient.

Les administrateurs du CDG42, ont validé au cours de la séance du conseil d'administration du 11 mars 2025 (délibération n°2025-11-03/05 du 11 mars 2025) qu'il était pertinent de simplifier le mode de tarification en le faisant reposer sur l'application d'un forfait en fonction du nombre d'élus, comme suit :

NOMBRE D'ELUS	FORFAIT
Inférieur ou égal à 11	50€
12 à 19	150€
20 à 27	200€
29 à 33	250€
35 à 39	300€
40 à 60	350€
61 à 99	400€
100 et +	450€

Il a également été validé que les CCAS, dont les assemblées délibérantes sont composées, en partie, des élus de la commune, soient exonérés de ce forfait.

Pour les collectivités et établissements adhérents à cette mission d'assistance et de conseil, la facturation émise par le CDG42 pour l'année 2024 et suivantes sera établie sur ce nouveau forfait.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,:**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 de la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

EAU ASSAINISSEMENT

[Annulation d'une facture d'eau](#)

Monsieur le Maire explique qu'une consommation d'eau a été facturée au propriétaire d'un logement et également au locataire.

Monsieur le Maire propose donc annuler la facture d'eau établie au nom du propriétaire pour un montant de 172.89 €

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité**

- **AUTORISE** l'annulation de la facture d'eau/assainissement pour un montant de 172.89 €

Assainissement non collectif – approbation des tarifs

Monsieur le Maire rappelle que les 16 communes de la CCMP ont un marché de services de prestations de contrôles d'installations d'assainissement non collectif (ANC) avec Holocène.

Les tarifs qu'Holocène facturent à la commune ayant augmenté, elle propose d'augmenter également ceux refacturés aux pétitionnaires :

	Prix Holocène HT	Frais administratifs	Total HT	Redevance TTC (10%)
Diagnostics de bon fonctionnement et d'entretien	108,00 EUR	15,00 EUR	123,00 EUR	135.30 EUR
Contrôles en cas de vente	122,00 EUR	15,00 EUR	137,00 EUR	150.70 EUR
Contrôles de conception et d'implantation des installations neuves ou à réhabiliter sans rejet au fossé	73,00 EUR	15,00 EUR	88,00 EUR	96.80 EUR
Contrôles de conception et d'implantation des installations neuves ou à réhabiliter avec rejet au fossé	149,00 EUR	15,00 EUR	164,00 EUR	180.40 EUR
Contrôles de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées	203,00 EUR	15,00 EUR	218,00 EUR	239.80 EUR
Pénalité pour absence de rendez-vous	16.00 EUR		16.00 EUR	17.60 EUR
Réunion publique	203.00 EUR		203.00 EUR	223.30 EUR

**Ayant entendu cet exposé,
le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :**

- Fixer les nouveaux montants des redevances des contrôles d'assainissement non collectif applicables à partir du 1^{er} juin 2025.

DIVERS

Conseil Régional Rhône-Alpes – demande de barnum au profit des associations

Monsieur le Maire explique que la Région a mis en place un dispositif ouvert à toutes les communes éligibles au « bonus ruralité » de la Région, c'est-à-dire, les communes de moins de 2000 habitants et situées hors métropole.

1 barnum par commune.

Il s'agit d'un barnum de qualité de 3m par 3m afin de le mutualiser et le mettre à disposition des associations de la commune.

Barnum cédé à titre gratuit par la région. Les communes bénéficiaires s'engagent à le stocker, l'entretenir et le mutualiser au maximum, à la destination exclusive des associations locales.

Les communes s'engagent également à s'assurer pour tous les dommages lors de son utilisation, et à le maintenir en état, le cas échéant en remplaçant des éléments défectueux.

Les communes devront venir récupérer le barnum dans une des 12 antennes de la Région situées dans chaque Département.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité, 15 voix POUR :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire la demande du barnum auprès de la Région Auvergne Rhône Alpes.

[Conseil Régional Rhône-Alpes – demande de barnum au profit des associations](#)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'envisager des travaux de Eclairage public - modification panneaux d'extinction

Conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par le Comité et le Bureau, le SIEL-Territoire d'énergie Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents.

Par transfert de compétences de la commune, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la présente. Il perçoit, en lieu et place de la commune, les subventions éventuellement attribuées par le Conseil départemental de la Loire, le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

Financement :

Coût du projet actuel :

Détail	Montant HT Travaux	% - PU	Participation commune
Eclairage public – modification panneaux d'extinction	313 €	56.0 %	175 €
TOTAL	313 €		175 €

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12.

A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

- Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- Prend acte que le SIEL-TE, dans le cadre des compétences transférées par la collectivité, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de "Eclairage public - modification panneaux d'extinction" dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Monsieur le Maire pour information avant exécution.
- Approuve le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté.
- Prend acte que le versement du fonds de concours au SIEL-TE est effectué en une seule fois.
- Décide d'amortir comptablement ce fonds de concours en 1 année
 - Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h 35

SIGNATURES

Le maire
Cédric LOUBET

Secrétaire de séance
Nadine RAPHAARD